

Date de mise en ligne : 10 février 2025

ARRETE N° 2025 / 36

Page 2025/36

AUTORISATION INSTALLATION SPECTACLE

LA COMPAGNIE FANTASTIQUE DU 15 AU 19 FEVRIER 2025

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la posture Vigipirate hiver- printemps 2025 « Urgence attentat » en date du 17 janvier 2025,
VU la demande formulée par madame PESSON Virginie, gérante de la compagnie Fantastique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la centrale du réseau de chaleur afin de permettre l'installation d'un chapiteau,

ARRETE

ARTICLE 1 : La compagnie Fantastique, représenté par madame PESSON Virginie, est autorisée à installer son chapiteau sur le parking de la centrale du réseau de chaleur côté SUD, du samedi 15 au mercredi 19 février 2025.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le site, à tous véhicules étrangers à la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont tenus de maintenir un accès libre aux voies de la SNCF.

ARTICLE 4 : Outre deux poneys intervenants dans un numéro, l'exposition d'animaux de tous types est proscrite lors de la présente représentation.

ARTICLE 5 : Le demandeur s'engage à respecter la réglementation concernant l'affichage publicitaire qui devra notamment être retiré après la dernière représentation.
Le nettoyage et les dégradations éventuelles occasionnées par la pose du chapiteau doivent être effectués dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 6 : Les demandeurs s'engagent à respecter la réglementation des branchements des « fluides », en demandant l'intervention de Véolia et Enedis pour l'installation d'un compteur provisoire.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 : Les organisateurs sont tenus de sécuriser les lieux en positionnant notamment leurs véhicules de manière à protéger au maximum le public de tout risque d'incident, conformément à la posture Vigipirate actuellement en vigueur.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté..

ARTICLE 9 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 10 février 2025



Le Maire,
Henri VALES